



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°002/2016/ANRMP/CRS DU 14 JANVIER 2016 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) REC-LPO POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES ET ACTES DE CORRUPTION COMMIS PAR LA SOCIETE KINAN DANS LE CADRE DE D'OFFRES N°F390/2015/DMP, RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DE MOBILIERS, DE MATERIELS INFORMATIQUES, BUREAUTIQUES ET EQUIPEMENTS DIVERS AU PROFIT DU LYCEE PROFESSIONNEL D'ODIENNE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance du 20 novembre 2015 de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) REC-LPO ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 novembre 2015 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0296, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) REC-LPO a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) d'un recours pour dénoncer des pratiques frauduleuses et actes de corruption qui auraient été commis par la société KINAN dans la procédure d'appel d'offres n°F390/2015/DMP, relative à la fourniture et à l'installation de mobiliers, de matériels informatiques, bureautiques et équipements divers au profit du Lycée Professionnel d'Odienné ;

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) REC-LPO a organisé l'appel d'offres n°F390/2015/DMP, relatif à la fourniture et à l'installation de mobiliers, de matériels informatiques, bureautiques et équipements divers au profit du Lycée Professionnel d'Odienné ;

Cet appel d'offres est financé par la Banque Islamique de Développement (BID) et est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- lot 1 : Mobilier ;
- lot 2 : Divers mobiliers ;
- lot 3 : Matériels Informatiques et bureautiques ;
- lot 4 : Equipements divers ;

La société KINAN s'est portée candidate par le retrait d'une copie du dossier d'appel d'offres le 14 août 2015, mais n'a déposé aucune offre à la séance d'ouverture des plis tenue le 02 septembre 2015 ;

En effet, la société KINAN a, lors de la séance d'ouverture des plis, émis des réserves sur la régularité de la procédure de passation du marché ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas accédé à la demande de la société KINAN et a poursuivi le dépouillement des offres des quinze (15) entreprises ayant déposé un pli ;

Estimant que la société KINAN s'est, au cours de la procédure d'appel d'offres, illustrée par des agissements constitutifs de pratiques frauduleuses et d'actes de corruption, l'UGP REC-LPO a saisi l'ANRMP afin de les dénoncer et demander des sanctions ;

En effet, l'Unité de Gestion de Projet (UGP) REC-LPO reproche à la société KINAN d'avoir, d'une part, perturbé le processus de l'appel d'offres et, d'autre part, tenté de corrompre les agents de l'UGP REC-LPO ;

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 10 décembre 2015, à faire ses observations, la société KINAN a, aux termes de sa lettre en date du 31 décembre 2015, rejeté les faits qui lui sont reprochés comme étant mal fondés ;

Elle soutient en effet que le fait de faire valoir ses droits devant une violation flagrante et évidente des règles minimales de procédure des marchés publics ne saurait être constitutive d'une pratique frauduleuse ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés, que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses et actes de corruption commis dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;**

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;**

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant la Cellule Recours et Sanctions, par correspondance en date du 20 novembre 2015, pour dénoncer les pratiques frauduleuses et actes de corruption qu'auraient commises la société KINAN dans le cadre de l'appel d'offres n°F390/2015/DMP, l'UGP REC-LPO s'est conformée aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 20 novembre 2015, l'UGP REC-LPO dénonce des pratiques frauduleuses et des actes de corruption de la part de la société KINAN ;

1. Sur les pratiques frauduleuses

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'UGP REC-LPO reproche à la société KINAN les faits suivants :

- la tentative d'émarger frauduleusement et de force sur la fiche de dépôt des offres ;
- la tentative de s'inscrire sur la liste de présence des représentants des soumissionnaires ;
- la présentation erronée des faits ;
- les fausses accusations contre l'UGP REC-LPO ;
- le forçage du représentant de la société KINAN pour entrer en contact physiquement avec Monsieur ZOHOU, le Responsable Administration et Marché du Projet et les agents de l'UGP REC-LPO au mépris des règles qui obligent les candidats à la soumission à ne communiquer que par écrit avec l'autorité contractante ;
- la volonté manifeste de la société KINAN de ralentir ou de bloquer les travaux de la COJO ;

Qu'à l'appui de ses accusations, l'UGP REC-LPO a produit le témoignage écrit de Monsieur ZOHOU Clément, aux termes duquel celui-ci indique avoir été approché le 02 septembre 2015, date d'ouverture des plis de l'appel d'offres, par un homme se présentant comme le représentant de la société KINAN, qui lui a fait savoir qu'il a retiré le dossier d'appel d'offres et a insisté pour qu'il fasse reporter la date limite de réception des offres, pour tenir compte des observations sur le dossier d'appel d'offres, contenu dans une correspondance qu'il tenait en main ;

Qu'en outre, l'UGP REC-LPO a produit le témoignage écrit de Madame KOUASSI Affoué Hubertine, aux termes duquel, le 02 septembre 2015, le représentant de la société KINAN s'est présenté à elle pour déposer un courrier et demander à s'inscrire sur la fiche de dépôt des offres alors qu'il n'avait déposé aucune offre ; Elle poursuit en ajoutant : « *Je lui ai demandé s'il avait une offre à déposer. Sans rien dire il a essayé de prendre la fiche qui était posée sur le bureau pour s'inscrire. Face à mon opposition car n'ayant pas de plis dans sa main, il a affirmé que c'est Monsieur ZOHOU qui l'avait autorisé à le faire. J'ai retiré la fiche du bureau de peur qu'il ne s'y inscrive de force et séance tenante, j'ai appelé Mr ZOHOU pour vérifier les dires du représentant de la société KINAN. Ses dires se sont avérés faux, je lui ai donc signifié qu'il était impossible de s'inscrire sur la fiche de dépôt des offres sans plis* » ;

Considérant que de son côté, la société KINAN a indiqué, par correspondance en date du 31 décembre 2015, qu'elle n'a voulu rencontrer le responsable de l'UGP REC-LPO que dans le but de lui transmettre un courrier retraçant les irrégularités de nature à entacher la procédure de passation du marché, lesquelles irrégularités ont été, pour finir, transmises par mail et par courrier contre décharge ;

Qu'en outre, la société KINAN soutient que le fait qu'elle ait, à l'invitation du président de la COJO avant l'ouverture des plis, exprimé ses préoccupations concernant la procédure d'appel d'offres, ne constitue en rien une volonté de bloquer ou ralentir les travaux de la COJO ;

Considérant, qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-b) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **sont constitutifs de pratiques frauduleuses les infractions suivantes :**

- **la présentation erronée des faits qui est le fait pour un acteur privé, d'altérer ou de dénaturer les faits dans le but d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;**
- **la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;**
- **la surfacturation qui est le fait pour un acteur privé de majorer, sans justification, de manière excessive les prix de ses prestations comparativement aux prix de référence ;**
- **la fausse facturation qui est le fait pour un acteur privé de produire des factures, soit non conformes aux décomptes, soit pour des prestations qui n'ont pas été exécutées ou inexistantes ;**
- **la sous-traitance illégale qui est le fait pour un acteur privé, de sous-traiter l'exécution du marché qui lui a été attribué au-delà du plafond fixé par l'article 53.3 du Code des marchés publics ou sans autorisation de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe » ;**

Qu'il en résulte que les faits constitutifs de pratiques frauduleuses sont précisément et limitativement définis par l'arrêté susvisé ;

Qu'en espèce, à l'examen des griefs soulevés par l'UGP REC-LPO, seul celui relatif à la présentation erronée des faits pourrait être retenu comme correspondant aux pratiques frauduleuses, en application des dispositions de l'article 3.2-b) précité ;

Qu'en effet, selon l'UGP REC-LPO, le fait pour la société KINAN d'avoir affirmé que « *la COJO s'est limitée au dépouillement des plis de : SI3D, GRAFICA IVOIRE, TYRONE CENTER, VISION TECHNOLOGIE, INTEL AFRIQUE, SIITE, AIB, LIBRAIRIE DE France GROUP, PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, ARTIS, ATF, MCS, CORNUS, ETS JRK, IVOIRE PERFORMANCE sans autre disposition* », serait une présentation erronée de faits, dans la mesure où cela tend à insinuer que la COJO n'a pas dépouillé les offres d'autres soumissionnaires alors qu'en réalité seules ces entreprises avaient déposé une offre ;

Que cependant, à l'analyse des déclarations de la société KINAN, rien ne permet d'établir en quoi elles avaient pour but d'influer sur la passation ou l'exécution du marché public en cause, comme l'exige l'article 3.2-b) précité ;

Que dès lors, les propos de la société KINAN ne sauraient être qualifiés de présentation erronée de faits, au sens de l'arrêté précité, de sorte que le grief de pratiques frauduleuses reproché à cette société n'est pas constitué ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'UGP REC-LPO mal fondée de ce chef ;

2. Sur les actes de corruption

Considérant que l'UGP REC-LPO reproche à la société KINAN des tentatives de corruption de ses agents ;

Que de son côté, la société KINAN déclare qu'elle n'avait aucun intérêt à corrompre un quelconque membre de la COJO ou de l'UGP REC-LPO concernant un appel d'offres pour lequel elle n'a déposé aucune offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.3 alinéa 3 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « ***La corruption pour un acteur privé, est le fait de tenter d'offrir ou d'offrir directement ou indirectement tout paiement, présent ou avantage quelconque pour inciter un agent public à retarder, s'acquitter ou à s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles ou d'influer sur le processus d'attribution, d'exécution, de contrôle ou de règlement des marchés publics*** » ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir que la société KINAN s'est rendue coupable de faits pouvant être assimilés à des actes de corruption tels que décrits à l'article 3.3 alinéa 3 susvisé ;

Qu'en effet, il ne ressort pas des témoignages écrits des agents de l'UGP REC-LPO que la société KINAN ait utilisé l'un des moyens décrits ci-haut, notamment, qu'elle ait tenté d'offrir directement ou indirectement tout paiement, présent ou avantage quelconque à un agent public pour l'inciter à retarder, s'acquitter ou à s'abstenir de s'acquitter de ses obligations professionnelles ou contractuelles ou d'influer sur le processus d'attribution, d'exécution, de contrôle ou de règlement des marchés publics ;

Qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve, la société KINAN ne saurait être reconnue comme ayant commis des actes de corruption au sens de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'UGP REC-LPO également mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) REC-LPO, faite par correspondance en date du 20 novembre 2015, recevable en la forme ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la société KINAN a commis des pratiques frauduleuses et actes de corruption ;
- 4) Dit que la violation de la réglementation pour pratiques frauduleuses et actes de corruption telle que prévue par les articles 3.2-b) et 3.3 alinéa 3 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, n'est pas établie ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) REC-LPO et à la société KINAN, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna